Camille.

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE -

ÉTUDIANTS NÉS à partir du 1er janvier 2001

Votre enfant n'est plus dans l'obligation scolaire. Nous continuons à verser des **allocations familiales** pour les jeunes **jusqu'à 25 ans inclus** s'ils :

- étudient ou suivent une formation
- pendant une période maximale de 12 mois (pot de 12 mois) **après** la fin de ses études

De quelles études et formations s'agit-il ?

Dans **l'enseignement supérieur** : Il faut un minimum de 27 crédits ou 13 heures de cours/semaine :

- dans des établissements reconnus, organisés ou subventionnés par une des communautés (française, flamande, germanophone)

  Attention, si l'étudiant change d'orientation en cours d'année, il doit se réinscrire le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires **atteignant toujours 27 crédits** (les crédits acquis dans l'ancienne orientation comptent).

- dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa (Bachelor – Master) avec **inscription avant le 30 novembre.** L'étudiant doit rester inscrit toute l'année.

- dans un établissement non organisé en crédits, il doit être inscrit régulièrement dans un enseignement de plein exercice

- dans un établissement pour une année supplémentaire afin de rédiger **son mémoire ou son travail de fin d'études (jusqu'à la date de remise du mémoire ou travail de fin d'études).**

- pour une formation de **Doctorat**. Attention, les crédits pour la rédaction de la thèse sont supplémentaires aux 27 crédits imposés.

- dans l'enseignement supérieur **professionnel.**

- dans un établissement d'enseignement supérieur à **l'étranger en cours à distance** :

  - sans limite de crédits si l'enseignement est reconnu par l'autorité étrangère
  - avec un minimum de 27 crédits (ou 13 heures de cours/semaine).

Mon enfant peut-il percevoir les allocations familiales s'il est inscrit pour moins de 27 crédits ?

Non, sauf s'il est dans une des situations suivantes :

- inscrit en 1ère année de 1er cycle et bénéficie d'un allègement de son 2ème quadrimestre (art. 150 décret paysage) durant maximum une année académique

- a validé entre 30 et 44 crédits de la 1ère année du 1er cycle, et refus de s'inscrire à des crédits du bloc 2 (art. 100, §1er, alinéa 5 décret paysage)

- doit encore valider plus de 15 crédits du cycle de Bachelier et refus de prendre des crédits du cycle supérieur (art. 100, §2, alinéa 3 décret paysage)

- est en fin de cycle de Bachelier, en fin de parcours académique et doit encore valider moins de 27 crédits

- a obtenu un allègement de son programme (art. 151, alinéa 1 à 3 du décret paysage) durant maximum une année académique

- est inscrit en fin de second cycle sans avoir les 27 crédits durant maximum une année académique

Dans l'enseignement non supérieur ou dans l'enseignement spécial, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Camille,
LE BON MONTANT € AU BON MOMENT.

Écrivez à Camille
chaussée de Marche, 637
B-5100 Namur - Wierde

ASBL
N°BCE BE 697.584.804
RPM Namur

Camille vous accueille au quotidien
chaussée de Marche, 637 - B-5100 Namur-Wierde
Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h - 16h30

Camille.

Les heures de stages sont-elles des heures de cours ?

Oui, sont assimilées à des heures de cours :

- les heures de stages obligatoires si ces heures sont une condition pour obtenir le diplôme (ou certificat, …)
- les conventions de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et PME (chef d'entreprise)
- les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance de professeurs
- au maximum 4 heures par semaine d'études obligatoires et sous surveillance

Mon enfant peut-il travailler et recevoir les allocations familiales ?

Oui.

- Sous **statut d'étudiant** : pour **un maximum de 650 heures/an.**
- Sous un **autre statut** : pour un **maximum 240 heures/trimestre**. Les stages ne sont pas pris en compte dans ces 240 heures.
- S'il est **indépendant** : s'il n'a pas versé de cotisations sociales complètes

Attention ! Signalez rapidement tout dépassement de ces plafonds pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.

Il est **interdit de cumuler** des allocations familiales et des allocations de chômage (sauf le chômage temporaire s'il découle d'une activité autorisée) ou d'insertion professionnelle. Par contre, le cumul des allocations familiales et de prestations sociales (comme les indemnités maladie) sont admises en cas de travail étudiant par exemple.

Mon enfant suit un enseignement secondaire à temps partiel, une formation reconnue par une des communautés ou est sous contrat d'alternance, de chef d'entreprise, de coordination et d'encadrement. Peut-il percevoir un revenu ?

Oui. Les revenus ne sont pas pris en compte dans ce type de formation.

La formation ou les études sont terminées, mon enfant recevra-t-il encore les allocations ?

Cela dépend de sa situation.

Oui. Le jeune peut éventuellement bénéficier du maintien des allocations familiales pendant une période maximale de 12 mois (pot de 12 mois) après la fin de ses études.

Si le jeune reprend des études pendant cette période, celle-ci est suspendue pendant la durée des nouvelles études. La période restante pourra être utilisée à la fin de ces nouvelles études.

Exemple :
Si le jeune arrête ses études en février 2027 et reprend des études en septembre 2027, il aura utilisé 6 mois de cette période (de mars à août 2027).

À la fin de ses nouvelles études, il pourra encore bénéficier des 6 mois restants.

Non. Si le jeune reçoit des allocations de chômage, d'insertion professionnelle ou d'interruption de carrière ou s'il travaille plus de 24h par trimestre :

- si le jeune arrête ses études en **fin d'année scolaire**, il reçoit encore les allocations familiales pendant les vacances d'été s'il ne dépasse pas les plafonds.
- si le jeune arrête en cours d'année scolaire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois du dernier jour de présence à l'école.
- si le jeune dépose son mémoire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

Camille,
LE BON MONTANT € AU BON MOMENT.
Écrivez à Camille
chaussée de Marche, 637
B-5100 Namur - Wierde
ASBL
N°BCE BE 697.584.804
RPM Namur
Camille vous accueille au quotidien
chaussée de Marche, 637 - B-5100 Namur-Wierde
Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h - 16h30

Camille.

D'autres questions ? Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.

Que devez-vous faire ?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer **le formulaire A**.

1. **Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation**, il peut éventuellement bénéficier du maintien des allocations familiales pendant une période maximale de 12 mois (pot de 12 mois) après la fin de ses études.

   S'il reprend des études pendant cette période, celle-ci est suspendue pendant la durée des nouvelles études. La période restante pourra être utilisée à la fin de ces nouvelles études.

2. **Si le jeune étudie,**
   - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée et destinée à la caisse d'allocations familiales) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 30 novembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi les paiements risquent d'être interrompus.
   - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations du formulaire B nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.
3. **Si le jeune étudie au sein de l'Espace Economique Européen ou en Suisse** , complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire P7 européen si votre enfant suit une formation en alternance (ou un contrat d'apprentissage). Vous devez toujours nous *avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique*.
4. **S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus**), faites compléter **le formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous *avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique*.
5. **S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique, de l'Espace Economique Européen ou en dehors de la Suisse** complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez un formulaire P7int.

D'autres questions ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Camille,
LE BON MONTANT € AU BON MOMENT.
Écrivez à Camille
chaussée de Marche, 637
B-5100 Namur - Wierde
ASBL
N°BCE BE 697.584.804
RPM Namur
Camille vous accueille au quotidien
chaussée de Marche, 637 - B-5100 Namur-Wierde
Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h - 16h30